



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY VILLE SAINT-GABRIEL

RÈGLEMENT CV. 577

Accès, utilisation et bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel

ATTENDU QU'avis de motion et dépôt du premier projet ont été donné pour le règlement CV. 577, lequel porte sur l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel.

Il est proposé par Christian Paquin Coutu

Appuyé par Stephen Subranni

Et résolu :

QUE les membres de ce conseil adoptent le règlement CV. 577, celui-ci abrogeant tout autre règlement précédent concernant la plage (CV. 33, CV. 46, CV. 107 et CV. 108) et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

Table des matières

CHAPITRE 1	INTRODUCTION	3
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	BUT	3
ARTICLE 3	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 2	PLAGE MUNICIPALE	4
SECTION 1	ACCÈS À LA PLAGE	4
ARTICLE 4	PERSONNES ADMISES	4
ARTICLE 5	HEURES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 6	TARIF JOURNALIER	5
ARTICLE 7	MÉTHODES DE PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	5
ARTICLE 8	CARTE CITOYENNE	5
ARTICLE 9	CARTE HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	7
ARTICLE 10	CARTE EMPLOYÉ	7
ARTICLE 11	BRACELETS JOURNALIERS	7
ARTICLE 12	BRACELETS RÉUTILISABLES	7
ARTICLE 13	ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF RECONNUS	8
ARTICLE 14	CAMPS DE JOUR	8
ARTICLE 15	EMBARCATIONS	8
ARTICLE 16	PÊCHE	9
ARTICLE 17	PROHIBITION	9
SECTION 2	BAIGNADE	10
ARTICLE 18	ZONES DE BAIGNADE	10
ARTICLE 19	HEURES DE BAIGNADE	10
ARTICLE 20	ALGUES BLEUES	10
ARTICLE 21	ACTIVITÉS PERMISES	10
ARTICLE 22	PROHIBITIONS	10
SECTION 3	SURVEILLANCE	11
ARTICLE 23	AIRE DE SURVEILLANCE	11
CHAPITRE 3	STATIONNEMENTS	11
ARTICLE 24	LIEUX DE STATIONNEMENT	11
ARTICLE 25	DROIT D'ACCÈS	11
ARTICLE 26	PROHIBITIONS	11
CHAPITRE 4	AFFICHAGE	12
ARTICLE 27	AFFICHAGE PERMIS	12
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS PÉNALES	12
ARTICLE 28	PIÈCE D'IDENTITÉ	12
ARTICLE 29	SANCTIONS	12
ARTICLE 30	EXPULSION DE PERSONNES	12
ARTICLE 31	POURSUITE	12
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	13
ARTICLE 32	EXEMPTION	13
ARTICLE 33	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
ANNEXE A	PLAN DU SITE	14
ANNEXE B	PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	15



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la Plage de Saint-Gabriel sise en bordure du lac Maskinongé au 343, avenue du Parc.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification libellée ci-dessous, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

a) Accueil

Bâtiment situé à l'entrée de la plage municipale par lequel il est obligatoire de passer lors de ses heures d'ouverture.

b) Agents de sécurité

Employés engagés pour faire la surveillance de la plage municipale afin de faire appliquer le présent règlement.

c) Citoyen

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble avec habitation situé dans la ville, ainsi que leur conjoint ou dépendant.

d) Embarcation

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclus, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les maisons flottantes (fixes ou mobiles), les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception de tout aéronef.

e) Municipalité

La Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

f) Plage municipale / Plage

Ensemble des immeubles, terrains et installations constitués par la plage sèche, la plage submergée, le quai, le parc de jeux, le terrain gazonné, les voies d'accès et les bâtiments de la Plage de Saint-Gabriel située au 343, avenue du Parc (voir le plan du site à l'annexe A).



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

g) Plage sèche

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la plage submergée (voir le plan du site à l'annexe A).

h) Plage submergée

Étendue de terrain, couverte de sable, s'étendant de la plage sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 50 pieds (voir le plan du site à l'annexe A).

i) Sauveteurs

Employé engagé en tant que sauveteurs à la plage municipale, détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

j) Ville

La Ville de Saint-Gabriel.

k) Zones

Divisions de la plage municipale délimitant les aires réservées à des activités spécifiques (voir le plan du site à l'annexe A).

CHAPITRE 2 PLAGE MUNICIPALE

SECTION 1 ACCÈS À LA PLAGE

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISES

L'accès à la plage municipale est permis à tous peu importe leur provenance. Cependant, lors des heures d'ouverture de l'accueil, il sera exigé de répondre à l'un des critères suivants :

- a) Porter un bracelet journalier obligatoirement au poignet suite à la validation de sa carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé);
- b) Porter un bracelet journalier obligatoirement au poignet suite au paiement du tarif journalier;
- c) Porter un bracelet réutilisable obligatoirement au poignet;
- d) Être âgé de 17 ans et moins.

Afin de répondre aux critères mentionnés ci-dessus, il est obligatoire de passer par l'accueil de la plage.

Jeunes de 17 ans et moins

L'accès à la plage municipale est gratuit pour les jeunes de 17 ans et moins, ceux-ci ne sont pas dans l'obligation de porter un quelconque bracelet. Cependant, les enfants de 12 ans et moins doivent être accompagnés d'une personne de 16 ans et plus pour être admissibles.

Autorisation spéciale

Dans le cas où la ville émet une autorisation spéciale à certaines personnes pour accéder à la plage municipale gratuitement, et ce, sans carte (employé, hébergement touristique



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

ou employé), un bracelet journalier doit tout de même être remis et porté par les personnes en question.

ARTICLE 5 HEURES D'OUVERTURE

La plage municipale est accessible en tout temps. Cependant, lors de la saison estivale, de juin à septembre (date à déterminer à chaque année), il est obligatoire de passer par l'accueil dès l'ouverture de celle-ci, et ce, même si vous êtes arrivés avant l'heure d'ouverture.

Les heures d'ouverture de l'accueil ci-dessous peuvent être sujet à changement, entre autres, en cas de mauvais temps ou d'activités spéciales :

Heure d'ouverture de l'accueil

- Lundi au jeudi – De 10 h à 17 h
- Vendredi au dimanche – De 9 h à 17 h
- Jours fériés – De 9 h à 17 h
(Fête nationale du Québec, Fête du Canada et Fête du travail)
- Vacances de la construction – De 9 h à 17 h

ARTICLE 6 TARIF JOURNALIER

Les frais d'accès pour les usagers de la plage municipale qui n'ont pas de carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé) ou une autorisation spéciale de la ville pour y avoir accès gratuitement sont les suivants :

Tarif journalier

- Adulte – 10 \$ / jour
 - Enfant de 17 ans et moins – Gratuit
- * Une pièce d'identité pourrait être demandée.

Il n'existe aucune autre forme de tarification que le tarif journalier. Il n'y a pas de tarification saisonnière.

ARTICLE 7 MÉTHODES DE PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

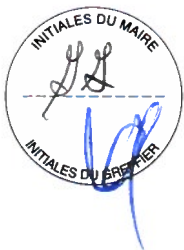
Le tarif journalier pour accéder à la plage municipale est payable en argent, par carte de débit et par carte de crédit. Exceptionnellement, des chèques peuvent être acceptés dans le cas, par exemple, de sortie de groupe d'un organisme ou d'un établissement quelconque.

Aucun remboursement n'est possible, même en cas de pluie ou de présence d'algues bleues.

ARTICLE 8 CARTE CITOYENNE

La carte citoyenne est utilisée par les citoyens de la Ville de Saint-Gabriel et de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, âgés de 18 ans et plus, pour avoir accès à la plage municipale gratuitement. Elle est obligatoire pour bénéficier de la gratuité.

Si un citoyen de la ville ou de la municipalité a oublié sa carte citoyenne, il doit acquitter le tarif journalier pour accéder à la plage municipale. Cette méthode est nécessaire pour



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

assurer un contrôle des accès uniforme et fluide. Il est de la responsabilité des citoyens de demander leur carte citoyenne auprès de leur municipalité. Aucune autre preuve ne sera acceptée pour avoir l'accès gratuit à la plage.

Obtenir ou renouveler sa carte citoyenne

Les citoyens doivent se procurer leur carte citoyenne gratuitement auprès de leur municipalité, soit la Ville de Saint-Gabriel ou la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon. Celle-ci sera valide pour l'année en cours (de la date de la création ou du renouvellement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours) et pourra être facilement renouvelée à chaque année.

La ville et la municipalité tiendront informés leurs citoyens en temps et lieu concernant les démarches pour obtenir ou renouveler leur carte citoyenne. Les citoyens devront présenter une pièce d'identité et une preuve de résidence valides. De plus, une photo du visage complet, de face et de près devra être imprimée sur la carte. Les personnes admissibles doivent répondre à l'un des critères suivants :

- a) Être propriétaire d'une résidence, d'un commerce ou de tout autre bâtiment dans la ville ou la municipalité;
- b) Être propriétaire d'un terrain à la ville ou à la municipalité;
- c) Avoir sa résidence principale dans la ville ou la municipalité.

Pièces d'identités valides

Les pièces d'identités acceptées sont les suivantes :

- a) Permis de conduire (recto verso);
- b) Carte d'assurance maladie.

Preuves de résidence valides

Les preuves de résidence acceptées sont les suivantes :

- a) Permis de conduire (recto verso);
- b) Compte de taxes de la ville ou de la municipalité;
- c) Facture de services publics (ex : Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.);
- d) Tout autre documents jugé officiel avec nom, adresse et date récente.

Les baux de logement ne sont pas acceptés.

Propriétaires de terrain

Les propriétaires d'un terrain à la ville ou à la municipalité ont droit à une carte citoyenne. Cependant, les membres de leur famille n'y ont pas droit. Ils devront acquitter le tarif journalier pour avoir accès à la plage municipale.

Propriétaires de résidence secondaire

Les propriétaires de résidence secondaire à la ville ou à la municipalité ont droit à une carte citoyenne. Cependant, les membres de leur famille y auront droit uniquement s'ils ont une preuve qu'ils résident à la même résidence principale qu'eux.

Carte citoyenne perdue

Dans le cas d'une carte citoyenne perdue, un frais de 5 \$ sera exigée pour la réimpression de celle-ci.



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

ARTICLE 9 CARTE HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Sur demande des propriétaires d'immeuble d'hébergement ou locatif à court terme et à long terme à la Ville de Saint-Gabriel ou à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, des cartes portant la mention « Hébergement touristique » seront vendues au prix de 25 \$ par carte, sous preuve d'un enregistrement à la Corporation de l'industrie touristique du Québec ou de toute autre preuve jugée acceptable (ex : contrat de location). Le nombre de cartes admissibles par immeuble sera déterminée par sa fiche locative. Ces cartes seront exclusivement fournies aux propriétaires et seront donc une forme d'appui de la ville envers eux car il n'y a aucune autre forme d'accès saisonnier au site de la plage. Une telle carte sera valide pour l'année en cours (de la date de la création ou du renouvellement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

Il sera de la responsabilité du propriétaire de récupérer les cartes à la fin d'une location dans le but de les utiliser toute la saison pour sa clientèle. La ville suggère aux propriétaires d'indiquer à leur contrat locatif qu'une pénalité sera exigée en cas de carte non remise ou d'exiger un dépôt de sécurité ou toute forme de garantie pour récupérer les cartes.

Carte hébergement touristique perdue

Dans le cas d'une carte hébergement touristique perdue, le prix demeurera le même, soit 25 \$ par carte au frais du propriétaire.

ARTICLE 10 CARTE EMPLOYÉ

La carte employé est remise gratuitement aux employés de la Ville de Saint-Gabriel pour avoir accès gratuitement à la plage municipale. Celle-ci sera valide pour la saison actuelle en cours (de la date de la création ou du renouvellement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours). Une photo du visage complet, de face et de près devra être imprimée sur la carte.

ARTICLE 11 BRACELETS JOURNALIERS

Chaque usager à la plage municipale devra avoir un bracelet journalier. Celui-ci sera remis à l'accueil après avoir répondu à l'un des critères suivants :

- a) Avoir fait valider sa carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé);
- b) Avoir payer le tarif journalier;
- c) Avoir fait valider son autorisation spéciale de la ville.

Le port du bracelet journalier sur le site de la plage municipale est obligatoire. Il permet de contrôler l'accès au site. Les agents de sécurité effectueront une surveillance pour le respect de cette consigne. Il doit être porté obligatoirement au poignet.

Jeunes de 17 ans et moins

Les jeunes de 17 ans et moins, étant donné que l'accès leur est gratuit, ne recevront pas de bracelet journalier. Cependant, si l'employé à l'accueil de la plage municipale doit lui demander une preuve d'identité pour confirmer son âge, l'employé devra lui remettre un bracelet quand même. Il sera préférable pour le jeune en question de le porter s'il ne veut pas se faire intercepter par les agents de sécurité pour revalider son âge.

ARTICLE 12 BRACELETS RÉUTILISABLES

Les propriétaires riverains à la plage municipale (identifiés à l'annexe B), en plus d'avoir droit à une carte citoyenne, peuvent aussi faire la demande pour recevoir des bracelets



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

réutilisables afin d'éviter de se présenter à l'accueil sur une base régulière. Ils ont droit à un bracelet réutilisable pour eux et un pour chaque personne résidant à la même adresse qu'eux et qui ont fait leur demande de carte citoyenne.

Les propriétaires riverains bénéficieront également de 10 bracelets réutilisables supplémentaires de type « laisser-passer » qui seront utilisés pour leurs convives. Ces bracelets seront fournis sur demande seulement. Dans le cas où ces propriétaires auraient plus de 10 convives lors d'une même journée, ils pourront se rendre à l'accueil de la plage municipale pour obtenir des bracelets journaliers gratuitement, sous présentation de leur carte citoyenne. La liste des propriétaires riverains à la plage sera remise au personnel de l'accueil. La ville se réserve le droit de cesser ce privilège à tout propriétaire qui en abuserait.

ARTICLE 13 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF RECONNUS

Dans le cas où un organisme à but non lucratif reconnu de la Ville de Saint-Gabriel ou de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon voudrait avoir accès à la plage municipale gratuitement, le responsable de celui-ci devra présenter une demande à la ville en mentionnant la liste des participants et la date à laquelle l'organisme souhaite accéder à la plage. La ville analysera la demande et si elle est acceptée, elle fournira ensuite l'autorisation tout en informant les employés de l'accueil à la plage.

Cette démarche doit être effectuée dans des délais raisonnables car toute demande de dernière minute pourrait être refusée et le tarif journalier devraient alors être acquittés pour accéder au site. Il s'agit d'une forme d'appui de la ville envers eux car il n'y a aucune autre forme d'accès saisonnier au site de la plage.

ARTICLE 14 CAMPS DE JOUR

Les camps de jour qui voudraient avoir accès à la plage municipale gratuitement devront présenter une demande à la ville en mentionnant le nombre de participants et la date à laquelle ils souhaitent accéder à la plage. La ville analysera la demande et si elle est acceptée, la ville fournira ensuite l'autorisation tout en informant les employés de l'accueil à la plage. Les animateurs ou toute autre personne accompagnant les enfants du camp de jour devront avoir des chandails bien identifiés.

ARTICLE 15 EMBARCATIONS

Arrivée par le lac Maskinongé

Il est possible d'arriver par le lac Maskinongé à la plage municipale. Un contrôle sera effectué par les agents de sécurité et l'utilisation des toilettes de la plage sera tolérée. Un membre de l'équipage devra rester à bord de l'embarcation en tout temps et une présence prolongée (plus de 15 minutes) à la plage conduira à une obligation d'acquitter le tarif journalier ou de faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé).

Il est possible d'amarrer une embarcation au quai de la plage municipale pour aller souper dans un restaurant des alentours, et ce, sans que personne reste à bord de l'embarcation. Par contre, un contrôle sera fait par les agents de sécurité et une limite de quatre heures sera accordée pour y laisser l'embarcation.

Embarcations légères

Pour les embarcations légères qui se portent à bras (ex : kayak, paddle board), l'utilisation du quai de la plage municipale ou de la zone hors baignade pour la mise à



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

l'eau sera tolérée. Par contre, une présence prolongée à la plage conduira à une obligation d'acquitter le tarif journalier ou de faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé).

Embarcations amarrées

Une personne ayant une embarcation qui est amarrée près du site de la plage municipale et qui doit y accéder par la plage sera autorisé à y accéder. Par contre, une présence prolongée à la plage conduira à une obligation d'acquitter le tarif journalier ou de faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé).

ARTICLE 16 PÊCHE

Il est possible d'aller pêcher sur le quai de la plage municipale. Cependant, lors des heures d'ouverture de l'accueil, une personne désirant pêcher doit présenter un carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé) ou acquitter le tarif journalier.

ARTICLE 17 PROHIBITION

Il est interdit à la plage municipale :

- a) De remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation, à l'exception des équipements de sauvetage;
- b) D'apporter des contenants de verre;
- c) De camper;
- d) De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit;
- e) De vendre de la nourriture, des boissons alcoolisées ou toute autre chose, excepté pour les personnes mandatées par la ville pour le faire;
- f) De faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d'artifices et de faire des feux;
- g) D'être nu ou semi-nu (monokini);
- h) D'endommager ou détruire la flore, à moins d'y être autorisé par la ville, et ce, pour des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- i) De nourrir ou d'amener tout animal;
- j) De sauter ou plonger à partir du quai;
- k) De fumer du tabac et du cannabis ou de vapoter;
- l) D'utiliser des barbecues avec propane;
- m) D'utiliser des barbecues sur les tables de pique-nique et sur le sable (voir le plan du site à l'annexe A);
- n) De jeter les cendres de barbecues sur le sol et dans une poubelle à la plage municipale;
- o) D'apporter des armes, couteaux ou autres instruments de combat;
- p) D'être violent physiquement et/ou verbalement, que ce soit avec les autres usagers ou avec le personnel;
- q) De se promener en vélo sur le quai, le sable et le gazon;
- r) D'utiliser des balles de baseball;
- s) De ne pas porter le bracelet journalier ou réutilisable au poignet, à moins d'être âgé de 17 ans et moins;
- t) D'être âgé de 12 ans et moins et de ne pas être accompagné d'une personne de 16 ans et plus.



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

SECTION 2 BAIGNADE

ARTICLE 18 ZONES DE BAIGNADE

Section de plage submergée délimitée par une ligne de bouées et la plage sèche, et qui constitue la seule aire de baignade permise sur la plage municipale.

ARTICLE 19 HEURES DE BAIGNADE

La baignade est permise en tout temps, excepté lors de la présence d'algues bleues. Dans ce cas-ci, l'information sera affichée et publicisée. Par contre, il est fortement suggéré de se baigner seulement lors des heures de surveillance.

Les heures de présence des sauveteurs ci-dessous peuvent être sujet à changement, entre autres, en cas de mauvais temps :

Présence des sauveteurs

- Lundi au jeudi – De 10 h à 18 h
- Vendredi au dimanche – De 9 h à 18 h
- Jours fériés – De 9 h à 18 h
(Fête nationale du Québec, Fête du Canada et Fête du travail)
- Vacances de la construction (24 juillet au 6 août) – De 9 h à 18 h

ARTICLE 20 ALGUES BLEUES

En cas de présence d'algues bleues, la baignade sera interdite du côté gauche, du côté droit ou des deux côtés, tout dépendant où les algues bleues sont situées.

L'information sera diffusée avec un affichage dynamique et des pancartes à la plage municipale. Une publication sera également faite sur le site web de la ville et sur la page Facebook de la ville. De plus, les employés de la plage aviseront verbalement ceux qui se présentent ou qui sont déjà sur place.

Comme les algues bleues peuvent apparaître à tout moment, il n'y aura aucun remboursement pour les usagers qui auront déjà accédés à la plage municipale. Les personnes qui voudraient accéder à la plage malgré la présence d'algues bleues et la baignade interdite devront tout de même acquitter le tarif journalier ou faire valider leur carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé) pour avoir accès à la plage.

ARTICLE 21 ACTIVITÉS PERMISES

La zone de baignade est strictement réservée à la baignade. Cependant, il est possible de jouer, par exemple, avec des ballons et des frisbees.

ARTICLE 22 PROHIBITIONS

Il est interdit dans la zone de baignade :

- a) De pêcher;
- b) De s'accrocher à la ligne de bouées délimitant ladite zone de baignade;
- c) D'utiliser une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade (à l'exception de ceux qui ne font que passer avec des embarcations légères pour



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

- se rendre en dehors de la zone de baignade et des sauveteurs de plage lorsqu'ils ont à se servir d'une embarcation pour effectuer une opération de sauvetage);
- d) De stationner, ancrer ou autrement immobiliser, pour des fins de mouillage, une embarcation;
 - e) De nourrir, amener ou baigner tout animal;
 - f) De nager à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par les bouées;
 - g) De se baigner malgré une interdiction de baignade (ex : présences d'algues bleues ou d'orages);
 - h) De ne pas porter le bracelet journalier ou réutilisable au poignet, à moins d'être âgé de 17 ans et moins.

SECTION 3 **SURVEILLANCE**

ARTICLE 23 **AIRE DE SURVEILLANCE**

L'aire de surveillance sous la responsabilité des sauveteurs est constituée de la zone de baignade sous surveillance délimitée par les bouées.

L'aire de surveillance sous la responsabilité des agents de sécurité est constituée du site complet (voir le plan du site à l'annexe A), ainsi que la descente du chemin du Domaine, l'avenue Coutu et la rue Landry.

CHAPITRE 3 **STATIONNEMENTS**

ARTICLE 24 **LIEUX DE STATIONNEMENT**

Une zone de stationnements est disponible à l'entrée de la plage municipale, et ce, sans frais (voir le plan du site à l'annexe A).

ARTICLE 25 **DROIT D'ACCÈS**

Aucune voiture ne sera admise dans la zone de stationnements de la plage municipale de 23 h à 6 h. Il est donc interdit aux véhicules récréatifs de s'y installer pour la nuit.

ARTICLE 26 **PROHIBITIONS**

Il est interdit de :

- a) Se stationner dans l'avenue Coutu;
- b) Se stationner sur la rue Landry;
- c) Se stationner sur la rue McLaren;
- d) Se stationner dans le stationnement de la plage municipale entre 23 h et 6 h;
- e) Laisser une remorque détachée d'un véhicule dans le stationnement de la plage municipale;
- f) Se stationner sans vignette dans un stationnement pour handicapé.

Tout véhicule ou remorque en infraction pourrait être remorqué à la fourrière, et ce, au frais du propriétaire de celui-ci avec une amende.



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

CHAPITRE 4 AFFICHAGE

ARTICLE 27 AFFICHAGE PERMIS

Seule la ville est habilitée à installer des affiches sur la plage municipale. Toute autre personne ne peut afficher, faire ou écrire des placards, peintures, dessins ou autres sur les clôtures, les arbres, les chemins, les bâtiments ou autres équipements se trouvant sur la plage, à moins d'un accord de la ville.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 PIÈCE D'IDENTITÉ

Toute personne ayant été informée de son infraction par un agent de sécurité doit présenter à celui-ci une pièce d'identité valide, tel que mentionné dans le *Code de procédure pénale* (RLRQ, C-25.1, Chap. II art. 72.).

ARTICLE 29 SANCTIONS

Les agents de sécurité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville de Saint-Gabriel, relativement à toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) De 50 \$ pour l'article 17 j) et s), l'article 22 h) et l'article 26 f);
- b) De 75 \$ pour l'article 17 q) et r) et l'article 22 b), f) et g);
- c) De 100 \$ pour l'article 17 b), c), e), g), i) et l), l'article 22 a) et e) et l'article 26 a), b) et c);
- d) De 125 \$ pour l'article 17 d);
- e) De 150 \$ pour l'article 17 h), k) et m), l'article 22 c) et d) et l'article 26 d) et e);
- f) De 175 \$ pour l'article 17 a) et n);
- g) De 250 \$ pour l'article 17 o);
- h) De 300 \$ pour l'article 17 f) et p).

Les frais seront établis selon le *Tarif judiciaire en matière pénale* en vigueur des Éditions S.R.

ARTICLE 30 EXPULSION DE PERSONNES

Les agents de sécurité ou, au besoin, les policiers de la Sûreté du Québec, peuvent expulser de la plage municipale toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent règlement. Ces personnes pourraient, dans certains cas, être expulsées pour toute la durée de la saison estivale en cours.

Toute expulsion doit être consignée par la personne ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la ville, et ce, dans les 24 heures.

ARTICLE 31 POURSUITE

Tout contrevenant au présent règlement est passible, sous déclaration sommaire, de culpabilité pour chaque infraction.



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 EXEMPTION

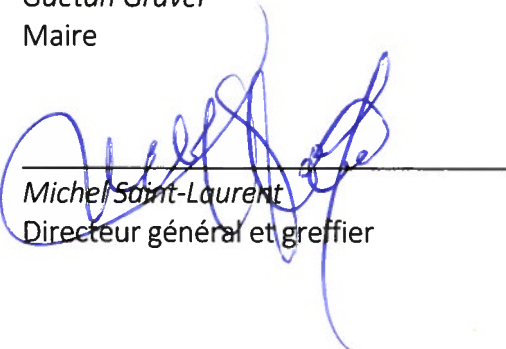
La ville peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur la plage municipale et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certains éléments énoncés au présent règlement.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE DOUZIÈME (12^e) JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX (2022).**


Gaétan Gravel
Maire


Michel Saint-Laurent
Directeur général et greffier

Formules Municipales No 5614-R-spécial

Avis de motion – Résolution 410-12-2022 – Le 12 décembre 2022

Adoption du premier projet de règlement – Résolution 411-10-2022 – Le 12 décembre 2022

Adoption du règlement – Résolution 019-01-2023 – Le 16 janvier 2023

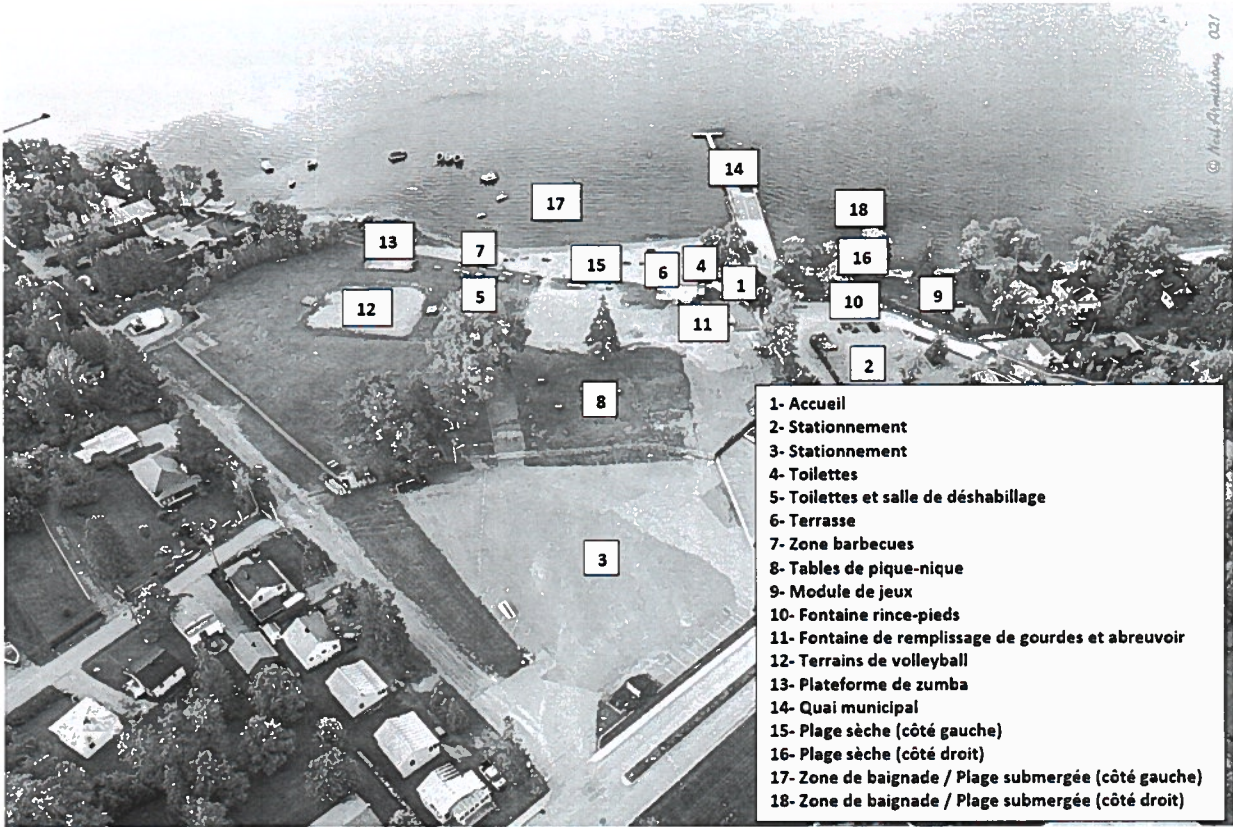
Publication de l'avis public d'adoption – Le 17 janvier 2023

Entrée en vigueur – Le 17 janvier 2023



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

ANNEXE A PLAN DU SITE





Rèlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

